

**PROCES-VERBAL**  
**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU VENDREDI 20 MARS 2026**

Présents (absents excusés): Bruno LASSAUSAIE, Geneviève OBERGER, François GEELLEN, Aurélie GHIRARDI, Franck DECRENISSE, Josiane SEIGNEUR, Philippe WOLF, Céline WISNIEWSKI, Marc GALMICHE, Frédérique BONIN-BRESSON, Steven BUSH, Julie CARRÉ, Arnaud DA COSTA OLIVEIRA, Cécile MAURIN, Jean-Antoine MARTIN, Corinne ROSELLO, Vincent DESSEIGNE, Sophie WIBAUX, Pierre-François BRES, Isabelle ROUSSET, Mathieu BAZIN, Marion MOIROUX, Louis CROSNIER

Absents excusés (pouvoirs) :

Secrétaire de séance : Mme Julie CARRE

Convocation adressée le 16 mars 2026

**I. Décisions prises par M. le Maire par délégation du conseil municipal**

RAS

**II. ELECTION DU MAIRE**

2026032019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-4 et L2122-7.

Considérant que le Conseil Municipal élit le Maire parmi ses membres, au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Considérant que le président de séance lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire

Considérant la candidature de Monsieur Bruno LASSAUSAIE et de Monsieur Mathieu BAZIN

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer, dans l'urne, son enveloppe contenant son bulletin de vote.

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection du maire, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération et après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Suffrages exprimés : 22

A l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, ont obtenu :

- 19 voix : Monsieur Bruno LASSAUSAIE

- 3 voix : Monsieur Mathieu BAZIN

Monsieur Bruno LASSAUSAIE ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions

**III. DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

2026032020

Vu l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur le nombre d'adjoints à élire, dans les limites autorisées, sachant que le nombre maximum d'adjoints ne peut excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal, arrondi à l'entier inférieur.

L'effectif légal du Conseil Municipal de Chasselay étant de 23 membres, le nombre maximum d'adjoints au Maire est de 6.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

FIXE à 6 le nombre d'adjoints au Maire de la commune de CHASSELAY

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

#### **IV. ELECTION DES ADJOINTS**

2026032021

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-4 et L2122-7-2

Considérant que les adjoint(e)s sont élus au scrutin de liste, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Considérant que la liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe

Considérant que, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Considérant la candidature des listes suivantes, soumises au vote :

	Liste François GEELEN	Liste Mathieu BAZIN
1	François GEELEN	Mathieu BAZIN
2	Aurélie GHIRADI	Marion MOIROUX
3	Philippe WOLF	Louis-Adrien CROSNIER
4	Josiane SEIGNEUR	
5	Jean-Antoine MARTIN	
6	Geneviève OBERGER	

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant un bulletin de vote

Vu les résultats du scrutin relatif à l'élection des adjoint(e)s, tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération et après le bon déroulé des opérations de vote et compte des résultats du scrutin, le dépouillement fait apparaître les résultats suivants :

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 23

Nombre de Conseillers municipaux présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

Nombre de suffrage déclarés nuls : 0

Nombre de suffrages déclarés blancs : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

A l'issue du 1<sup>er</sup> tour de scrutin, a obtenu :

- 20 voix : Liste conduite par François GEELEN
- 3 voix : Liste conduite par Mathieu BAZIN

La liste conduite par François GEELEN ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés adjoints, selon le rang ci-après indiqué, et immédiatement installés dans leurs fonctions.

1 <sup>er</sup> ADJOINT	François GEELEN
2 <sup>ème</sup> ADJOINTE	Aurélie GHIRARDI
3 <sup>ème</sup> ADJOINT	Philippe WOLF
4 <sup>ème</sup> ADJOINTE	Josiane SEIGNEUR

5 <sup>ème</sup> ADJOINT	Jean-Antoine MARTIN
6 <sup>ème</sup> ADJOINTE	Geneviève OBERGER

## V. LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

2026032022

Considérant que l'article L2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que lors de la 1<sup>ère</sup> réunion de Conseil Municipal, immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le Maire donne lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L.1111-1-1 du Code Général de Collectivités Territoriales

Considérant que la Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local.

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

PREND ACTE de la lecture de la charte de l'élu local, remise par Monsieur le Maire à chaque conseiller municipal

## VI. DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2026032023

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

### Article 1

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales

2° De fixer, dans les limites de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 500 000,00 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 300 000 €) ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans tous les domaines relevant de sa compétence :
- Devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en 1<sup>ère</sup> instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux ;
  - Devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en 1<sup>ère</sup> instance, que par la voie d'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
  - Et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (communes de moins de 50 000 habitants) ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et pour un montant inférieur à 300 000€, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour un montant inférieur à 300 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour le financement de projets d'investissement ;

27° De procéder, pour les projets d'investissement, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € par titre, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

**Article 2** : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

## **VII. FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**

2026032024

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés, dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que M. le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide avec effet au 20 mars 2026 :

Que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- Maire : 54,25 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 19,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> adjoint : 19,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> adjoint : 19,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>e</sup> adjoint : 19,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 5<sup>e</sup> adjoint : 19,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 6<sup>e</sup> adjoint : 19,93 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> conseiller délégué : 3,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>e</sup> conseiller délégué : 3,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>e</sup> conseiller délégué : 3,4 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

## VIII. INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

### PROCHAINE REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

➔ 30 mars 2026 à 19h30

*Séance close à 20h30*

Julie CARRÉ, Secrétaire de séance

M.LASSAUSAIE, Maire



*Rappel : le PV est publié sur le site de la commune, et un exemplaire papier est consultable en mairie dans la semaine qui suit son adoption.*

*La liste des délibérations adoptées en séance est, quant à elle, affichée et mise en ligne sur le site de la mairie dans la semaine qui suit la séance du conseil municipal à laquelle elles sont votées.*